



Unité Interdépartementale 25-70-90

VESOUL, le 03/04/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Engie**

1 bis rue Anatole France  
70300 Luxeuil-les-Bains

Références : UID257090/SPR/MV/LL 2023 0403F  
Code AIOT : 0100015283

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2023 dans l'établissement Engie implanté 1 bis rue Anatole France 70300 Luxeuil-les-Bains. L'inspection a été annoncée le 20/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Engie
- 1 bis rue Anatole France 70300 Luxeuil-les-Bains
- Code AIOT : 0100015283
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Une station de propane a été exploitée sur le site, la société SPEED REHAB s'est substituée à

l'exploitant Engie pour la réalisation des travaux de réhabilitation de ce site dans le cadre d'une procédure tiers demandeur.

**Le thème de visite retenu est le suivant :**

- travaux de réhabilitation

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Objectifs de réhabilitation	Arrêté Préfectoral du 17/02/2023, article 4.2	/	Sans objet
2	Objectifs de dépollution à atteindre	Arrêté Préfectoral du 17/02/2023, article 4.3	/	Sans objet
4	Description des travaux	Arrêté Préfectoral du 17/02/2023, article 4.4	/	Sans objet
5	Gestion des terres excavées	Arrêté Préfectoral du 17/02/2023, article 4.7	/	Sans objet
6	Remblaiement et contrôle des fouilles	Arrêté Préfectoral du 17/02/2023, article 4.8	/	Sans objet
7	Contrôle des travaux	Arrêté Préfectoral du 17/02/2023, article 4.11	/	Sans objet
8	Restrictions d'usage	Arrêté Préfectoral du 17/02/2023, article 5	/	Sans objet
9	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 17/02/2023, article 3.2	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a pu être constaté lors de la visite que les travaux de réhabilitation ont bien été réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 février 2023.

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Objectifs de réhabilitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/02/2023, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Objectifs de réhabilitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le tiers demandeur met en œuvre les travaux de réhabilitation permettant de supprimer les sources de pollution dans les sols et les eaux souterraines non compatibles avec l'usage futur déterminé ou, à défaut, d'en maîtriser les impacts [...] Si les mesures de gestion énoncées à l'article 4 du présent arrêté ne permettent pas d'atteindre les objectifs de dépollution précités, le tiers demandeur doit mettre en œuvre des mesures de gestion complémentaires associées à un nouveau calcul de garanties financières ainsi qu'un échéancier de travaux
<b>Constats :</b> Le dossier d'ouvrage exécuté en date du 1er décembre 2022 de la société BG Ingénieurs Conseils indique que les travaux réalisés les 28 et 29 novembre 2022 ont consisté : <ul style="list-style-type: none"><li>- En la purge sur une épaisseur de 5 cm a minima des mailles Cj8, Cj3 et Cj4 ;</li><li>- au terrassement de la maille Jp2, future implantation du jardin potager pleine terre, jusqu'à une profondeur de 1 m par rapport au terrain naturel et en la mise en œuvre d'une membrane anti-racinaire ;</li><li>- à la mise en stock des déblais au sein de la dépression située à l'extrémité Sud du site recouvert d'un géotextile et d' a minima 30 cm de terres d'apport saines ;</li><li>- au remblaiement de l'ensemble des fouilles par les terres d'apport saines</li></ul> <p>Par ailleurs, il est indiqué que les résultats obtenus suite aux prélèvements des bords et fonds de fouilles sont conformes aux concentrations maximales admissibles définies dans l'arrêté préfectoral du 17/02/2023 et que la qualité du sous-sol vis-à-vis de l'usage projeté n'est pas remis en cause. . Ce point est détaillé ci-dessous.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Objectifs de dépollution à atteindre

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/02/2023, article 4.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Objectifs de dépollution à atteindre

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'objectif des travaux de réhabilitation est la purge des sols superficiels des mailles Cj8, Cj3 et Cj4, futur « espace vert », et leur stockage sur site sous recouvrement au point bas du site ainsi que la purge des sols de la maille Jp2, futur jardin potager en pleine terre et son stockage sur site sous recouvrement au point bas du site également. Les concentrations à atteindre sont reprises ci-dessous :

Paramètre	Concentration moyenne attendue (mg/kg)	Concentration maximale admissible (mg/kg)
Mercure – sols superficiels	0,3 mg/kg	1,4 mg/kg
Hydrocarbures C10- C40 – sols superficiels	53 mg/kg	100 mg/kg
HAP – sols superficiels	0,3 mg/kg	14 mg/kg
Mercure – jardin potager	0,1 mg/kg	0,1 mg/kg
Hydrocarbures C10-C40 – jardin potager	56 mg/kg	85 mg/kg
HAP – jardin potager	2,4 mg/kg	6,5 mg/kg
Mercure – gaz du sol	1,7 µg/m <sup>3</sup>	1,7 µg/m <sup>3</sup>

La compatibilité entre l'état du site après la réalisation des opérations de gestion des pollutions avec les usages définis devra faire l'objet d'une analyse des risques résiduels post travaux si les valeurs mentionnées précédemment ne pourraient être atteintes.

**Constats :** Le dossier d'ouvrage exécuté en date du 1er décembre 2022 de la société BG Ingénieurs Conseils fait état des résultats des prélèvements de bords et fonds de fouilles :

Au droit de la zone jardin potager :

- mercure : teneur maximale 0,08 mg/kg
- HAP : teneur maximale 5,2 mg/kg
- Hydrocarbures : inférieurs à la limite de quantification (20 mg/kg)

Au droit des mailles Cj3, Cj4 et Cj8 :

- mercure : teneur maximale 0,27 mg/kg
- HAP : teneur maximale 1,9 mg/kg
- Hydrocarbures : inférieurs à la limite de quantification (20 mg/kg)

Par ailleurs, une analyse des risques résiduels après travaux a été réalisée. Le rapport de la société BG Ingénieurs Conseils en date du 2 mars 2023, indique l'absence de quantification analytique du mercure sur les 4 points de prélèvement (teneurs inférieure à 0,2 µg/m<sup>3</sup>) et conclut sur la compatibilité du site avec les usages et les aménagements projetés, sous réserve de l'application et du respect des dispositions constructives et restrictions d'usages qui y sont associées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Description des travaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/02/2023, article 4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Description des travaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La mesure de gestion retenue pour traiter la pollution est un traitement par excavation et stockage sur site puis remblaiement comprenant : <ul style="list-style-type: none"><li>- la purge des sols superficiels des mailles Cj8, Cj4, Cj3 futur « espace vert » avec terrassement d'environnement 21 m<sup>3</sup> de terres sur 5cm d'épaisseur, déplacement et mise en stockage dans la partie située en contre-bas du site. Ainsi que le remblaiement des mailles avec de la terre saine d'apport ;</li><li>- la purge des sols de la maille Jp2, futur jardin potager en pleine terre avec le terrassement des sols de couverture sains (0-0,3m), de la maille Jp2 et mise en stockage temporaire. Le terrassement des sols sous-jacents (0,3-1m), déplacement et mise en stockage dans la partie située en contre-bas du site avec mise en place d'un grillage avertisseur. Le remblaiement de la maille avec les sols de couverture sains (0-0,3m) et de terre saine d'apport. Mise en œuvre d'un géotextile anti-racinaire en périphérie et fond de fouille au niveau des sols de la maille Jp2.</li><li>- le stockage des terres impactées en contre-bas du site sous recouvrement avec grillage avertisseur/ géotextile et a minima de 30 cm de matériaux dans le cadre de l'apport pour l'aménagement du site par l'acquéreur, puis remblaiement par des terres d'apports saines</li></ul>
<b>Constats :</b> Comme indiqué précédemment, le dossier d'ouvrage exécuté en date du 1er décembre 2022 de la société BG Ingénieurs Conseils indique que les travaux ont été réalisés conformément aux dispositions de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral de 2023. Des photographies ont par ailleurs été jointes au dossier, celles-ci montrent les étapes de décapage, de terrassement et mise en œuvre de la membrane anti-racinaire, du remblaiement, et la pose du géotextile. Lors de la visite d'inspection, il a pu être constaté que le terrain a fait l'objet de travaux de terrassement, certains piquets relatifs à la délimitation des mailles étaient encore présents (voir planche photographique en annexe).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Gestion des terres excavées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/02/2023, article 4.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des terres excavées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les terres excavées présentant des concentrations supérieures aux objectifs de dépollution et les valeurs d'alerte définis à l'article 4.3 peuvent être réutilisées pour comblement de la zone basse du terrain, comme proposé dans le plan de gestion. A cet effet, des échantillons composites représentatifs sont réalisés. Les analyses portent a minima sur les paramètres suivants : mercure, hydrocarbures, HAP.
<b>Constats :</b> Il a été indiqué lors de la visite d'inspection qu'il n'a pas été réalisé d'analyse sur des échantillons composites pour les terres excavées lors des travaux de réhabilitation. En effet, des analyses ont été réalisées précédemment dans le cadre de l'analyse prédictive des risques résiduels. Les résultats sont présentés dans le diagnostic complémentaire de la société EODD Ingénieurs conseils en date du 13/06/2022. Il est notamment indiqué que des prélèvements sur les mailles Cj8, Cj4, Cj3 et Jp2 ont été effectués en mars 2022, les analyses ont porté sur les métaux, les hydrocarbures volatils, les HAP et les BTEX. Considérant que ces analyses ont été effectuées récemment et qu'il n'y a pas eu de changement notable au niveau des terrains avant la réalisation des travaux, ces résultats peuvent être pris en compte.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Remblaiement et contrôle des fouilles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/02/2023, article 4.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Remblaiement des fouilles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Fouilles Le remblaiement de la fouille est possible uniquement après avoir vérifié la qualité du fond et des flancs de fouille, conformément à l'article 4.3 du présent arrêté. A cet effet, des échantillons composites sont réalisés sur le fond et les flancs de fouille. Les analyses portent, a minima, sur les paramètres suivants : mercure, hydrocarbures, HAP. Ces prélèvements sont complétés par des prélèvements de gaz des sols. Les analyses portent sur l'ensemble des composés retenus dans l'analyse des risques résiduels prédictive.  Zone basse Le remblaiement de la zone basse peut être réalisé en partie avec les terres présentant des concentrations supérieures aux objectifs de dépollution et les valeurs d'alerte définis à l'article 4.3. Ces terres sont stockées distinctement, sans mélange (notamment avec des terres présentant des concentrations inférieures aux objectifs de dépollution ou des terres saines) et sont recouvertes d'un grillage.
<b>Constats :</b> Pour le remblaiement de la fouille, la qualité du fond et des flancs de fouilles a été vérifié. Les résultats de ces analyses sont présentés dans le rapport d'ouvrage exécuté du 1er décembre 2022. Il n'y a pas de dépassement des concentrations maximales admissibles conformément à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 17/02/2023.  Concernant la zone basse, le remblaiement a été réalisé avec les terres excavées au niveau des mailles Cj8, Cj3, Cj4 et Jp2. D'après les photographies présentes dans le rapport d'ouvrage exécuté du 1er décembre 2022, un géotextile a bien été mis en place. Il a pu être constaté lors de la visite que celui-ci avait été recouvert par des terres d'apport, ce qu'a confirmé la société Brownfields présente lors de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Contrôle des travaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/02/2023, article 4.11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des travaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans un délai de trois mois après la fin des travaux, le tiers demandeur transmet au Préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin de travaux comprenant, a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une synthèse des travaux réalisés et les plans associés ;</li> <li>• un bilan des quantités de terres excavées, des terres évacuées hors site le cas échéant, des terres utilisées dans le cadre du remblaiement de la zone excavée et des terres utilisées dans le cadre du remblaiement de la zone basse ;</li> <li>• l'origine et les caractéristiques des matériaux d'apport permettant de compléter le remblaiement des zones excavées et de la zone basse ;</li> <li>• les rapports d'analyses des fonds et flancs de fouilles ainsi que les rapports d'analyses des échantillons composites utilisés pour le remblaiement des zones excavées ;</li> <li>• les rapports d'analyses des échantillons composites utilisés pour le remblaiement de la zone basse ;</li> <li>• les rapports d'analyses des gaz des sols ;</li> <li>• un bilan des actions de surveillance réalisées sur le site pendant la durée des travaux ;</li> <li>• un bilan des éventuels incidents survenus lors du chantier ;</li> <li>• une cartographie faisant apparaître la délimitation des parties excavées et remblayées ;</li> <li>• une cartographie faisant apparaître la délimitation des différentes zones résultant du comblement de la zone basse : terrain naturel, terres impactées, grillage, matériaux d'apport et terres d'apport saines (profondeurs et emplacements) ;</li> <li>• une cartographie des concentrations résiduelles en fond et en flanc de fouilles ;</li> <li>• un schéma conceptuel actualisé ;</li> <li>• une analyse des risques résiduels actualisée, le cas échéant et conformément à l'article 4.3 du présent arrêté. ;</li> <li>• des propositions de suivi (des gaz du sol, et/ou de toute éventuelle mesure de gestion prise dans le cadre de la réhabilitation du site) pour s'assurer de l'efficacité des travaux de réhabilitation.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a transmis par mail le 16 janvier 2023 un dossier d'ouvrage exécuté en date du 1er décembre 2022, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une synthèse des travaux réalisés et les plans associés ;</li> <li>• un bilan des quantités de terres excavées, des terres évacuées hors site le cas échéant, des terres utilisées dans le cadre du remblaiement de la zone excavée et des terres utilisées dans le cadre du remblaiement de la zone basse : Un volume total de 44,5 m<sup>2</sup> a été excavé, 45 m<sup>3</sup> de terre d'apport a été utilisé pour combler les fouilles, et environ 50 à 60m<sup>3</sup> a été utilisé en recouvrement des stocks de déblais.</li> <li>• l'origine et les caractéristiques des matériaux d'apport permettant de compléter le remblaiement des zones excavées et de la zone basse : Les terrains d'apport sont en provenance d'un chantier en cours d'excavation situé au 4-6 rue Anatole France à Luxeuil-les-bains, ils présentent les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Teneur maximale de 0,05 mg/kg en mercure brut,</li> <li>- Teneur maximale de 0,67 mg/kg en HAP</li> <li>- Hydrocarbures totaux inférieur à la limite de quantification (20 mg/kg)</li> </ul> </li> <li>• les rapports d'analyses des fonds et flancs de fouilles ainsi que les rapports d'analyses des</li> </ul>

échantillons composites utilisés pour le remblaiement des zones excavées :  
Les résultats de ces analyses sont présentés dans le rapport d'ouvrage exécuté du 1er décembre 2022 au niveau des tableaux A et B. Les résultats sont conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 17/02/2023.

- Comme indiqué précédemment les composites utilisés pour le remblaiement de la zone basse n'ont pas fait l'objet d'analyses lors de la réalisation des travaux de réhabilitation, ceux-ci ont été analysés lors d'études précédentes et sont présentés dans le diagnostic complémentaire d'EODD Ingénieurs conseils du 13/06/2022.

- les rapports d'analyses des gaz des sols :

Les rapports d'analyses des gaz des sols ont été transmis dans l'analyse des risques résiduels après travaux du 02/03/2023, ils ne font pas apparaître de dépassement conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 17/02/2023.

- Un bilan des actions de surveillance réalisées sur le site pendant la durée des travaux Brownfields a indiqué lors de la visite, qu'aucune action de surveillance n'a été nécessaire lors des travaux de réhabilitation au vu du contexte. Les travaux ont par ailleurs, duré moins de 2 jours.

- un bilan des éventuels incidents survenus lors du chantier ;  
Aucun incident n'a été relevé.

- une cartographie faisant apparaître la délimitation des parties excavées et remblayées ;

- un schéma conceptuel actualisé ;

- une analyse des risques résiduels actualisée, le cas échéant et conformément à l'article 4.3 du présent arrêté :

Une ARR post travaux en date du 02/03/2023 a été transmise, elle conclut sur la compatibilité du site avec les usages et les aménagements projetés, sous réserve de l'application et du respect des dispositions constructives et restrictions d'usages qui y sont associées.

- des propositions de suivi (des gaz du sol, et/ou de toute éventuelle mesure de gestion prise dans le cadre de la réhabilitation du site) pour s'assurer de l'efficacité des travaux de réhabilitation: Compte-tenu de la nature des travaux réalisés et des résultats obtenus, et n'est pas proposé par l'exploitant de suivi de la qualité environnementale du site.

En revanche, il n'a pas été transmis de cartographie des concentrations résiduelles en fond et en flanc de fouilles ni une cartographie indiquant la délimitation des différentes zones avec le terrain naturel, les terres impactées, grillage, matériaux d'apport et terres d'apport saines (profondeurs et emplacements) ;

**Observations :** La société Speed Rehab veillera à transmettre dans un délai de 3 mois les derniers éléments de cartographie conformément à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 8 : Restrictions d'usage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/02/2023, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Restrictions d'usage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le tiers demandeur s'assure qu'une information aux futurs acquéreurs est réalisée sur l'historique du site et sur l'état final du site. Le tiers demandeur s'engage dans la mise en place de restrictions d'usage sous forme de restrictions d'usage entre parties. Il transmettra l'extrait d'acte de vente comprenant ces restrictions d'usage à la DREAL.
<b>Constats :</b> La société Speed Rehab a transmis par mail en date du 16 février 2023,, une copie de l'acte de vente dans lequel les restrictions d'usages entre parties ont bien été intégrées.  Il est notamment indiqué les restrictions d'usage suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- interdiction de faire des jardins potagers/arbres fruitiers en dehors de l'emprise qui aura été prédéfinie d'un commun accord et validée par le dossier d'ouvrage exécuté et l'administration le cas échéant ;</li><li>- interdiction d'utilisation des eaux souterraines ;</li><li>- obligation du maintien de recouvrement de surface ;</li><li>- passage de canalisations d'eau potable dans des matériaux sains.</li></ul>
<b>Observations :</b> L'inspection des installations classées étudie la possibilité d'inscrire le site en Secteur d'Information sur les Sols (SIS) afin de conserver la mémoire de l'état des sols et garantir la prise en compte des pollutions des sols par les projets d'aménagement et de construction.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/02/2023, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Garanties financières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le tiers demandeur communique au Préfet, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et avant le démarrage des travaux de réhabilitation, le document attestant la constitution des garanties financières, établi suivant les formes prévues à l'article R.512-80 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> La société Speed Rehab a indiqué lors de la visite qu'il n'y avait pas eu de constitution des garanties financières. Toutefois l'inspection a constaté la réalisation des travaux conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 février 2023 et de ce fait l'obligation de garanties financières est levée comme mentionné à l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

Planche photographique

